

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 janvier 2022

EN FAVEUR DE L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE INDÉPENDANTE - (N° 4811)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 107

présenté par

M. Jean-Louis Bricout, M. Leseul, Mme Battistel, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, Mme El Aaraje, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:**

Après le II de l'article 40 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, il est inséré un II *bis* ainsi rédigé :

« II *bis*. – Par dérogation à la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers, les agents des chambres de commerce et d'industrie bénéficient du congé de paternité et d'accueil de l'enfant, dans les conditions prévues aux articles L. 1225-35 à L. 1225-36 du code du travail. Ce congé se substitue à celui prévu à l'article 32.2 du statut du personnel des chambres de commerce et d'industrie. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe « Socialistes et apparentés » vise à harmoniser la durée du congé paternité des agents de droit public des CCI avec le droit commun.

La loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 a fait évoluer le congé paternité pour les salariés de droit privé, en portant la durée du congé de paternité et d'accueil de l'enfant de 11 à 25 jours à compter du 1er juillet 2021. Des dispositions réglementaires ont rapidement aligné le congé de paternité des fonctionnaires de sorte à ce qu'ils bénéficient de cette nouvelle durée à compter de la même date.

Le statut des agents publics des Chambres des Métiers de l'Artisanat (CMA) a été également modifié pour leur permettre de bénéficier de cet allongement.

Cette mesure sociale, retranscrite dans le code de la sécurité sociale, dont bénéficient les salariés de droit privé des CCI, a donc incontestablement vocation à s'appliquer à l'ensemble des personnels, sans discrimination par rapport à la nature de leur relation de travail avec leur employeur.

Toutefois, les agents publics des CCI n'en bénéficient pas à ce jour, ces derniers n'ayant pas été expressément visés par les dispositions précitées et CCI France ayant refusé de modifier le statut du personnel administratif, en l'absence de texte législatif le prévoyant.

Cela crée une véritable inégalité de traitement au sein des CCI employeurs entre :

- les salariés de droit privé des CCI, qui bénéficient de l'allongement de la durée du congé de paternité et d'accueil de l'enfant de 11 à 25 jours ;
- les agents publics, qui bénéficient toujours des anciennes dispositions (11 jours).

Le présent amendement prévoit de régulariser cette différence de traitement.

Cet amendement a été travaillé avec la CFDT CCI.